

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE D'ORSAN
ARRETE N°AP007-2023**

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES LORS DE FORTES PRECIPITATIONS**

Le Maire d'ORSAN,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'intérêt général,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU l'arrêté municipal N° A062-2022 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- Considérant que certaines voies communales encourent un risque imminent d'inondation en cas de fortes précipitations,
- Considérant la nécessité d'imposer une restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1

Dans le cas de fortes précipitations, la circulation est susceptible d'être interdite sur les voies ci-dessous désignées :

- 1 - Chemin de Bagnols à Chusclan (Chemin de l'Euze) de (13 à 14)*
- 2 - Chemin des Horts (14 à 14)*
- 3 - RD 865 (17 à 15)*
- 4 - RD 138 (18 à 17)*
- 5 - Route de Marcoule - RD 765A (13 à 23)*
- 6 - Route de Treillas – RD 138 (19 à 19)*
- 7 - Route de Bagnols -RD 121 (16 à 16)*

mais également sur toutes les voies qui le nécessiteraient. * voir plans ci-joints extrait carte PCS inondation

Article 2

Des déviations seront mises en place par les voies adjacentes, et d'une manière générale les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire des déviations.

Article 3

La signalisation temporaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, à la charge et sous la responsabilité de la commune.

Des déviations avec pré-signalisations seront mises en place afin d'assurer la fluidité du trafic.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 5

Selon la situation météorologique, le présent arrêté pourra être affiché à n'importe quel moment de l'année, de jour comme de nuit ainsi que les jours fériés de part et d'autre des voies ci-dessus désignées.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites conformément au Code de la Route.

Article 6

- ✓ Monsieur le Maire,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAUDUN,
- ✓ Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la circulation.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 030-213001910-20231017-AP007_2023-AR



Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté,
Et sera transmis pour information à :

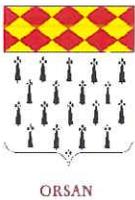
- ✓ Monsieur le Préfet du Gard
- ✓ D.G.a.I.F. Unité Territoriale de Bagnols-Sur-Cèze
- ✓ SDIS – Zone de Bernon 30330 TRESQUES

Fait à ORSAN, le 17 octobre 2023

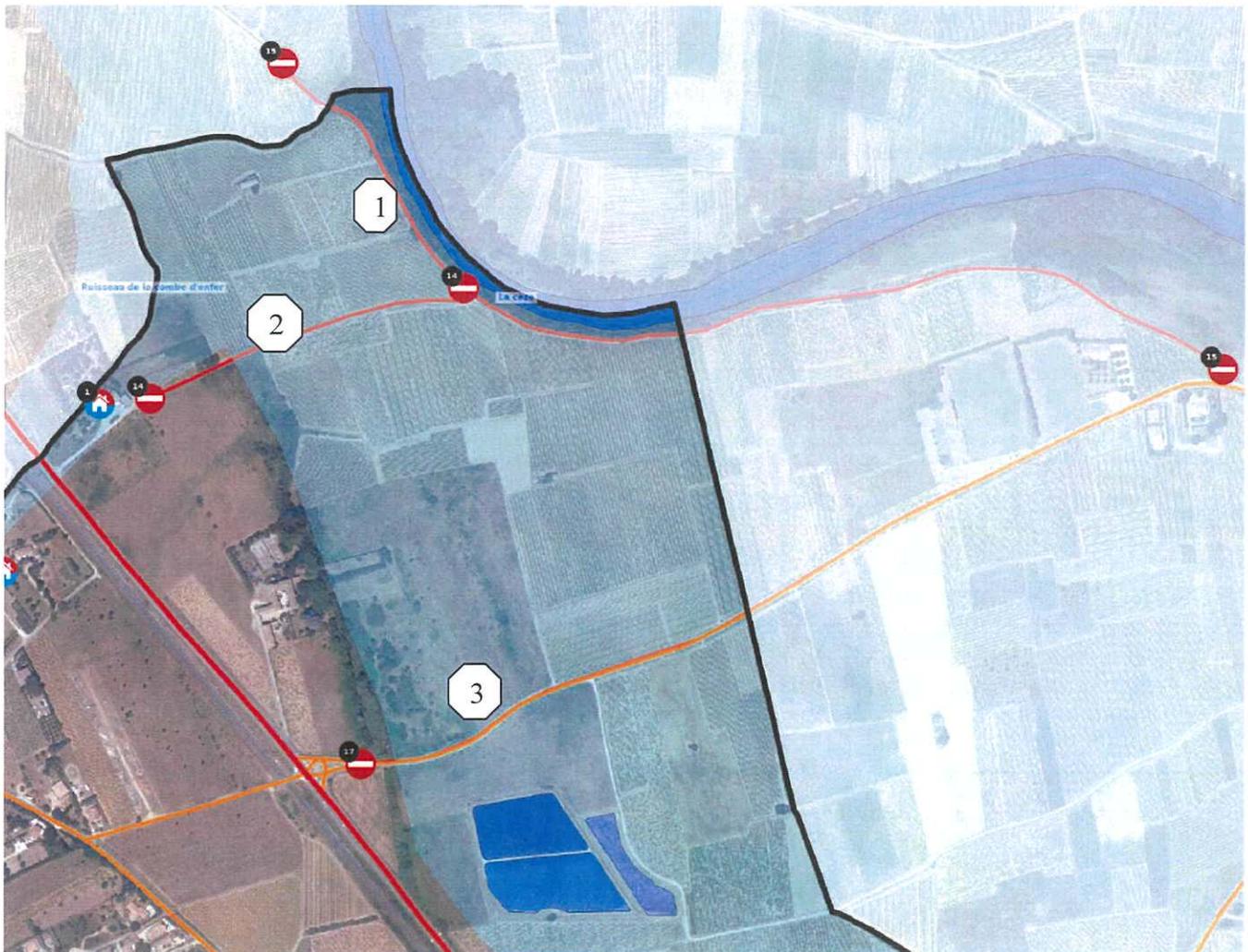
Le Maire, **B. DUCROS**

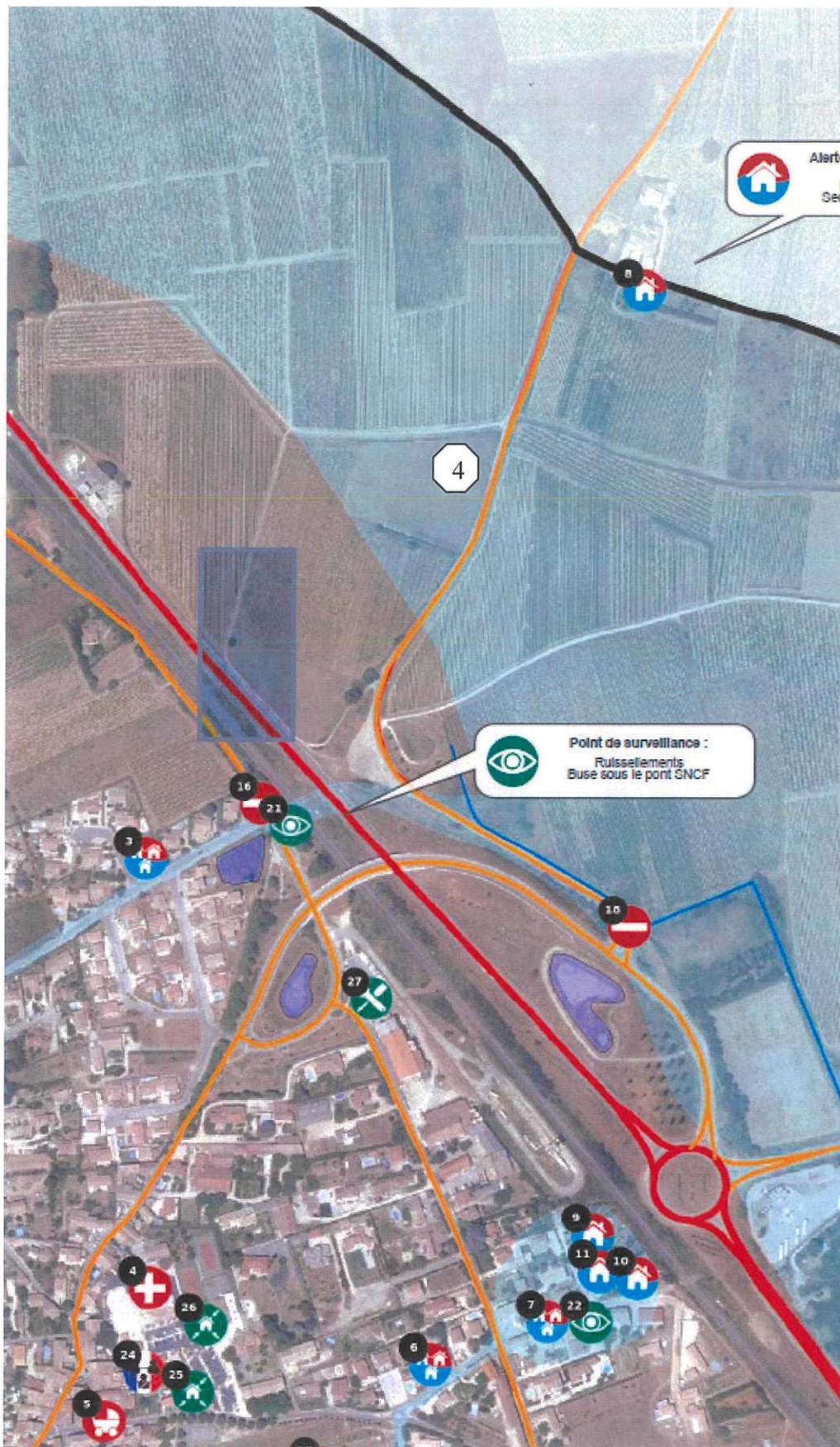


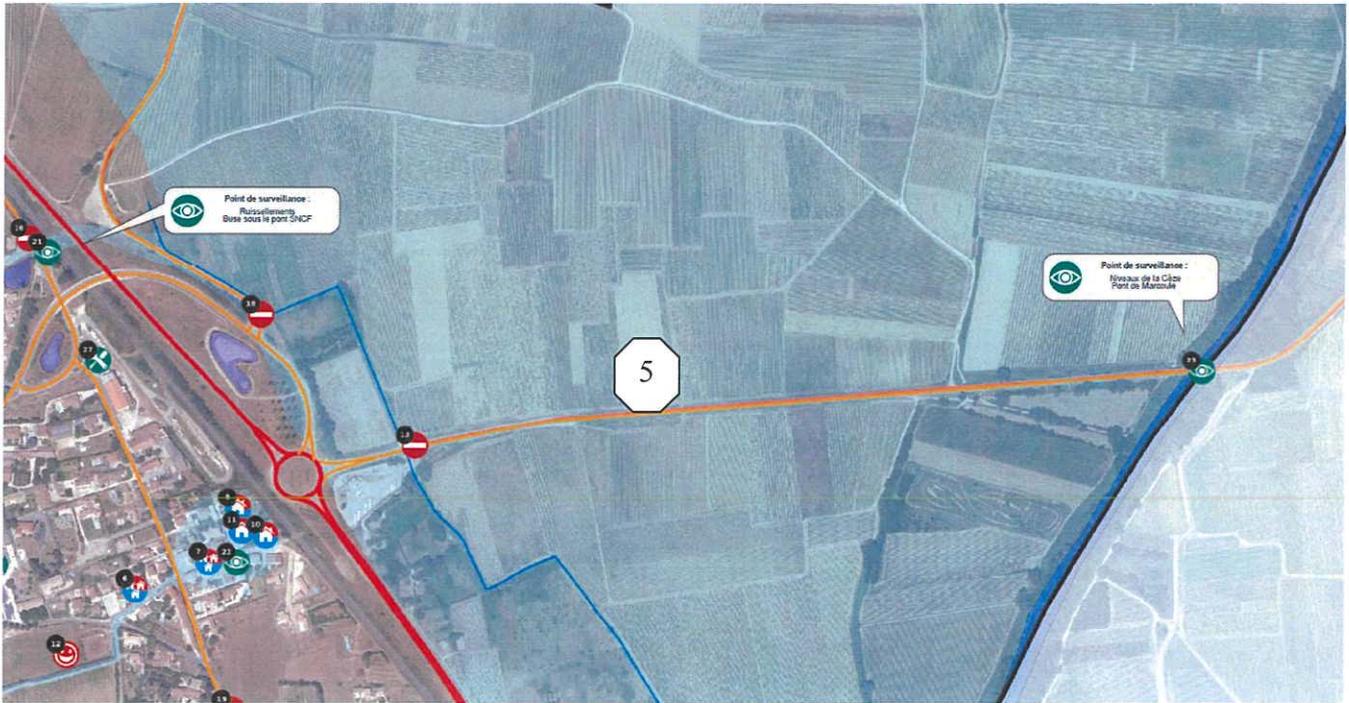
Mis en ligne le 17/10/2023 sur le site www.orsan.fr



ARRÊTÉ N° AP007-2023
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES
LORS DE FORTES PRECIPITATIONS







Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

Berger
Levrault

ID : 030-213001910-20231017-AP007_2023-AR

